



PAGE : 1 / 4

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MERCREDI 22 MAI 2024

NUMÉRO DE DÉLIBÉRATION :
D20240522-03

Nombre de membres :

en exercice : 43

présents : 32

pouvoirs : 9

votants : 41

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux mai à 19h30,
Le Conseil de la Communauté de communes Sèvre & Loire,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Frédéric PRAUD au Loroux-
Bottereau,
sous la présidence de Mme Christelle BRAUD, Présidente,
Date de la convocation : 17 mai 2024

Présents : Mme Christelle BRAUD, M. Christian BATARD, M. Daniel ROBIN, Mme Caroline SALAUD, M. Thierry COIGNET, Mme Catherine GARCIA-SENOTIER, M. Jean TEURNIER, Mme Karine MARTINEAU, M. Bernard LAMBERT, M. Pascal EVIN, Mme Armelle DURAND, Mme Anne CHOBLET, M. Hervé CREMET, M. Christophe RICHARD, Mme Myriam TEIGNE, M. Emmanuel RIVERY, Mme Réjane SECHER, Mme Sylvie POUPARD-GARDE, M. Pierre AHOULOU, Mme Sandrine MILLIANCOURT, Mme Valérie BRICARD, M. Xavier RINEAU, M. Jean-Marc JOUNIER, Mme Valérie CARGOUET, M. Laurent OLLIVIER, M. Thierry AGASSE, Mme Claudine PLAIRE, M. David MALLEVAL, M. Jean-Guy EVRARD, M. Jérôme MARCHAIS, Mme Sonia LE POTTIER, Mme Josette CHIRAT.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mme Martine VIAUD (pouvoir donné à C. SALAUD), M. Jacques ROUZINEAU (pouvoir donné à J.G. EVRARD), M. Samuel MENARD (pouvoir donné à E. RIVERY), M. Jean-Louis METAIREAU (pouvoir donné à C. BRAUD), Mme Brigitte PETITEAU (pouvoir donné à T. AGASSE), M. Jean-Marie POUPELIN (pouvoir donné à P. EVIN), M. Mathieu LEGOUT (pouvoir donné à J. MARCHAIS), Mme Julie NAUD (pouvoir donné à V. CARGOUET), M. Pascal PAILLARD (pouvoir donné à S. LE POTTIER).

Absents excusés : M. Jean-Pierre MARCHAIS.

Absent : M. Bruno PILET.

Est nommé secrétaire de séance : Mme Armelle DURAND.

Objet : Fixation de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2025

Suite à l'approbation de ses statuts, la société publique locale (SPL) Clisson Sèvre Loire Tourisme a été constituée le 13 juillet 2023. Celle-ci a été désignée par la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo et la Communauté de communes Sèvre et Loire, comme office du tourisme à compter du 1^{er} janvier 2024. Depuis cette date, elle assure à ce titre notamment des fonctions d'accueil, d'information, de promotion et de

Accusé de réception en préfecture
044-200067866-20240522-D20240522-03-DE
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

commercialisation touristique propres aux offices de tourisme telles que définies par l'article L.133-3 du Code du tourisme.

En parallèle, par délibération du 9 octobre 2023, le comité syndical du Syndicat mixte du SCoT et du Pays Vignoble Nantais a pris acte du retrait par les deux EPCI de leur compétence « Démarche de la promotion du tourisme » des statuts du syndicat et a décidé la dissolution au 31 décembre 2023 de l'EPIC « Office de tourisme intercommunautaire du Pays du Vignoble Nantais ».

Par délibération du 29 novembre 2023, le Conseil communautaire de la CCSL a approuvé le retrait de la compétence « Démarche de la promotion du tourisme » au 31 décembre 2023 des statuts du Syndicat mixte du SCoT et du Pays Vignoble Nantais, et a confirmé, la désignation de la SPL Clisson Sèvre Loire Tourisme comme office de tourisme communautaire à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il importe d'adopter les mesures permettant à la SPL Clisson Sèvre Loire Tourisme de disposer des moyens financiers lui permettant l'exercice des fonctions qu'elle assure.

Selon les termes des articles L. 2333-26 et L. 5211-21 du Code général des collectivités territoriales, une taxe de séjour peut être instituée notamment par l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Ainsi, la présente délibération a pour objet d'instituer une taxe de séjour sur le périmètre géographique de la Communauté de communes Sèvre et Loire, à compter du 1^{er} janvier 2025, et d'en fixer les modalités, étant précisé qu'une délibération similaire est prévue en parallèle par Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Pour rappel, le comité syndical du Syndicat mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais avait institué la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire du Vignoble nantais, les tarifs applicables jusqu'en 2024 ayant été fixés par délibération du 1^{er} juillet 2019.

Compte tenu de la rétrocession de la compétence promotion touristique portée par le Syndicat mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais à la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo et à la Communauté de communes Sèvre et Loire, il convient que la taxe de séjour soit désormais perçue par Clisson Sèvre et Maine Agglo et la Communauté de communes Sèvre et Loire, en lieu et place du Syndicat mixte.

En complément, il est précisé que par délibération du 27 juin 2023, le Conseil départemental de Loire-Atlantique a décidé l'instauration à compter du 1^{er} janvier 2024 d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour, à hauteur de 10% de la taxe perçue sur le territoire. Selon les termes de l'article L.3333-1 du Code général des collectivités territoriales, le produit fiscal correspondant est collecté par les communes ou EPCI ayant instauré la taxe de séjour, avant d'être reversé au Département de Loire-Atlantique. Il est proposé d'approuver la convention à signer en parallèle avec le Département pour régler les modalités de collecte et de reversement de cette taxe additionnelle à la taxe de séjour à compter de l'année 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2333-26 et suivants, L. 3333-1, L. 5211-21, L. 5211-25-1, et R. 2333-43 et suivants,

Vu le Code du tourisme et, notamment, ses articles L 133-1 et suivants, R 133-19 et suivants et L.422-3 et suivants,

Vu le Décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Sèvre et Loire en date du 7 juin 2023 approuvant notamment les statuts de la SPL Clisson Sèvre Loire Tourisme,

Vu la délibération du Conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 27 juin 2023 instituant une taxe de séjour additionnelle à compter du 1^{er} janvier 2024, et le projet de convention cadre associé,

Vu la délibération du 9 octobre 2023 du comité syndical du Syndicat mixte du SCoT et du Pays Vignoble Nantais, autorisant la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo et la Communauté de communes Sèvre et Loire à retirer, au 31 décembre 2023, la compétence « Démarche de la promotion tourisme » et décidant de la dissolution de l'EPIC « Office du tourisme intercommunautaire du Pays du Vignoble Nantais »,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 29 novembre 2023 prenant acte du retrait de la compétence « Démarche de la promotion tourisme » au 31 décembre 2023, et décidant de la dissolution de l'EPIC « Office du tourisme intercommunautaire du Pays du Vignoble Nantais, et confirmant la désignation de la SPL Clisson Sèvre Loire Tourisme comme office du tourisme communautaire à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant les statuts de la Communauté de communes Sèvre et Loire,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **INSTITUE** une taxe de séjour sur l'ensemble du territoire des communes de la Communauté de communes Sèvre et Loire (La Boissière-du-Doré, La Chapelle-Heulin, Divatte-sur-Loire, Le Landreau, Le Loroux-Bottereau, Mouzillon, Le Pallet, La Regrippière, La Remaudière, St-Julien-de-Concelles, Vallet) à compter du 1^{er} janvier 2025.
- **PRECISE** que :
 - La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.
 - La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées.
 - Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
 - Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.
- **PRECISE** que la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- **FIXE** les tarifs de la taxe de séjour selon le barème suivant, applicable à partir du 1^{er} janvier 2025, comme suit :

Catégories d'hébergements	Tarif
Palaces	4,80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,30 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5 %

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

- **PRECISE** que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :
 - Les personnes mineures ;
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- **PRECISE** que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet :
 - En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.
 - En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.
 - Le service en charge de la taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :
 - Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
 - Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
 - Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre
- **PRECISE** que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.
- **PREND ACTE** de l'instauration d'une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour par le Département de Loire-Atlantique, par délibération du 27 juin 2023, et du recouvrement de cette taxe additionnelle par les communes et EPCI ayant instauré cette taxe avant reversement au Département.
- **APPROUVE** la convention-cadre relative à l'instauration et la perception par le Département de Loire-Atlantique de la taxe additionnelle à la taxe de séjour perçue par la Communauté de communes Sèvre et Loire, qui fixe les conditions de perception et de reversement de la taxe additionnelle appliquée par le Département de Loire-Atlantique sur les taxes de séjour.
- **PRECISE** que cette convention-cadre, conclue à titre gratuit, prendra effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle expirera le 31 décembre 2028, date d'achèvement du schéma du tourisme et des loisirs responsables 2023 – 2028. Elle sera reconduite tacitement pour une nouvelle période de 6 ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.
- **AUTORISE** Mme la Présidente, ou son représentant, à signer la présente convention-cadre avec le Département de Loire-Atlantique.
- **AUTORISE** Mme la Présidente, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à VALLET, 22/05/2024

La Présidente,
Christelle BRAUD



Accusé de réception en préfecture
044-200067866-20240522-D20240522-03-DE
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024